

VD_GERICHTE PE22.023004 vom 10. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.023004

FR: VD_GERICHTE PE22.023004 du 10 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.023004 del 10 marzo 2023

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste également la peine qui lui a été infligée, à savoir le montant de l'amende, la jugeant excessivement sévère.

E. 4.1

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid.

E. 4.2

La première juge a considéré l'amende de 1'500 fr. prononcée pour infractions à la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets par la Préfecture comme excessive, au vu de la situation financière du prévenu et l'a réduite à 1'000 francs. On doit confirmer ce montant, compte tenu de la faute commise et de la situation financière du prévenu. On relève en particulier que l'intéressé n'a pas de charges particulières et est propriétaire d'un immeuble, et qu'il réalise des revenus mensuels de l'ordre de 3'000 francs. 5. L'appelant conclut à l'octroi d'une indemnité de l'art. 429 CPP. Dès lors que cette conclusion repose sur la prémisse d'un acquittement, elle doit être rejetée.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 -